



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N^o 21 – 22 décembre 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N°21 – 22 décembre 2004



SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 22.12.2004	3
Limitation des abattages clandestins des petits ruminants à l'occasion de la fête de l'Aïd el Kébir	3





PREFECTURE DE LA GIRONDE



Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de la Gironde

Arrêté du 22.12.2004

*LIMITATION DES ABATTAGES CLANDESTINS DES PETITS RUMINANTS
À L'OCCASION DE LA FÊTE DE L'AÏD EL KÉBIR*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et notamment ses articles : R 214-73 et suivants qui interdisent et sanctionnent l'abattage clandestin ;

VU l'article R 653-31 du Code Rural ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'AÏD EL KEBIR chaque année, plusieurs centaines d'ovins et de caprins vivants sont acheminés dans la Gironde pour être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation dans le département ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et dans des conditions contraires aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger la santé des consommateurs de viande d'ovins et de caprins, il convient de réglementer la vente de ces animaux vivants et de prévoir un dispositif d'abattage dans des abattoirs agréés;

CONSIDERANT que le champ d'application de ces opérations peut concerner l'ensemble du département de la Gironde, et donc dépasse le territoire d'une seule commune ;

CONSIDERANT que les opérations rendues interdites par les articles 1 et 2 ci-dessous sont susceptibles de constituer un trouble à l'ordre ou à la salubrité public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Le déchargement, la livraison et la mise en vente des ovins ou caprins en dehors des abattoirs agréés de BORDEAUX, LA REOLE et BAZAS et des élevages de ces animaux dûment déclarés auprès de la Préfecture sont interdits dans les 15 jours qui précèdent la date de l'AÏD EL KEBIR dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2

La mise en vente des ovins ou caprins vivants à des personnes privées non déclarées comme éleveurs auprès du préfet du département de leur domicile, conformément à l'article L.234-1 du code rural, est interdite dans les 15 jours qui précèdent la date de l'AID EL KEBIR dans le département de la Gironde.

Cependant, les opérateurs habituels intervenant dans les abattoirs girondins peuvent acquérir des ovins dans cette période là.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Alain GEHIN

